




DEPARTEMENT DES PYRENEES ORIENTALES

	<p>ARRETE MUNICIPAL N°2026/175</p> <p>PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT DES GENS DU VOYAGE</p>
---	---

Le Maire de la commune de Toulouges

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2211.1 et suivants ;

Vu le Code de justice administrative et notamment ses articles R.779-1 et suivants ;

Vu le Code pénal et notamment ses articles 322-4 1°, 322-15-1 et son article R.610-5 ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment l'article R.116-2 ;

Vu la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Vu la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 modifiée pour la sécurité intérieure ;

Vu la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance ;

Vu la loi n°2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et la lutte contre les installations illicites ;

Vu l'arrêté conjoint DDTM-SVHC-2021-172-0001 du 21 juin 2021 portant révision du schéma département d'accueil et d'habitat des gens du voyage des Pyrénées-Orientales ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de TOULOUGES approuvant l'adhésion à l'Établissement public de coopération intercommunale Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine ;

Vu l'arrêté Préfectoral n° **DDTM/SVH/2026-148-001** portant agrément de 3 emplacements provisoires sur le territoire des communes de Perpignan, Rivesaltes et Saint Nazaire pour l'accueil des gens du voyage dans le cadre des grands passages estivaux en 2026 ;

Considérant l'appartenance de la commune de TOULOUGES à l'EPCI Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine ;

Considérant que la compétence « en matière d'accueil des gens du voyage : aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil » relève de l'EPCI Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine ;

Considérant que suite au refus de transfert des pouvoirs de police spéciale et notamment en matière de stationnement et circulation par les villes, le Président de l'EPCI n'en dispose pas ;

Considérant que l'EPCI dispose des aires d'accueil des gens du voyage suivant :

- la parcelle AW 177 de la commune de Saint-Nazaire, pour une surface d'environ 1,8 ha,
- les parcelles HW 145, HW 315, HW 516, HW 518, HW538 et HW 540 de la commune de Perpignan, pour une surface d'environ 2,5 ha,
- les parcelles BA 13, 15, 16 et 17 de la commune de Rivesaltes, pour une surface d'environ 2,9 ha ;

Considérant que ces emplacements ont reçu un agrément provisoire du Préfet pour une période de 6 mois après avoir été vus par un représentant des associations de gens du voyage siégeant à la commission départementale consultative des gens du voyage, permettant la mise en œuvre des dispositions de l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 ;

Considérant que le stationnement des gens du voyage en dehors des aires d'accueil équipées et aménagées est de nature à porter atteinte à la tranquillité, la salubrité et la sécurité publique ;

Considérant qu'il convient de prévenir ces risques de troubles au bon ordre public en interdisant le stationnement sur le territoire communal, de toute résidence mobile, en dehors des aires d'accueil susmentionnées ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le stationnement des caravanes et autres résidences mobiles des gens du voyage et/ou de quelque autre communauté nomade ou itinérante, en dehors des aires d'accueil prévues à cet effet sur le territoire de l'EPCI de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine est strictement interdit sur l'ensemble du territoire communal de TOULOUGES ;

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'article 1er ne sont pas applicables au stationnement des résidences mobiles lorsque le terrain sur lequel elles stationnent, appartient à leurs propriétaires ;

ARTICLE 3 : Toute occupation irrégulière de terrain appartenant au domaine public ou au domaine privé de la commune, ou appartenant à tout autre propriétaire n'ayant pas donné l'autorisation d'usage du terrain, entraînera des mesures immédiates de demandes d'expulsions en dehors du territoire communal ou vers les aires d'accueil prévues à cet effet ;

ARTICLE 4 : Toute installation effectuée en violation du présent arrêté sera susceptible de faire l'objet d'une décision préfectorale de mise en demeure de quitter les lieux ;

ARTICLE 5 : Toute occupation illégale d'un terrain public ou privé pourra donner lieu à des poursuites judiciaires en application de l'article 322-4-1 du Code pénal ;

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera mis en application à compter de son caractère exécutoire pour une période de 6 mois maximum ;

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Toulouges.

ARTICLE 8 : Monsieur Le Maire de la commune de Toulouges certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier 6 rue Pitot 34063 MONTPELLIER CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication éventuellement au moyen d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux déposé auprès du Maire dans les mêmes délais.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Chef de service de police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TOULOUGES, le 29 mai 2026

Le Maire,



Nicolas BARTHE

Transmis :
Demandeur
Service technique
Centre de secours
Gendarmerie
Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine
Pôle transport, Pôle déchets